

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 14.390 du 31 mai 2021

A. 233.343/XI-23.512

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Hannah NEVE, avocat,
 Hertsbergsestraat 4
 8020 Oostkamp,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

Par une requête introduite le 4 avril 2021, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 250.285 du 2 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 251.889/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 19 mai 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le moyen unique

Décision du Conseil d'État

Le moyen unique est manifestement irrecevable en tant qu'il critique la décision de la partie adverse dès lors que l'objet du présent recours en cassation est l'arrêt attaqué et non la décision initialement entreprise.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas « seulement mentionné que "le Conseil du contentieux des étrangers constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif" » et ne s'est pas limité à « indiquer que "les trois articles de presse ne peuvent être pris en compte" ».

Le premier juge a répondu à l'argumentation du requérant et a expliqué de manière complète, dans les points 6 à 11 de l'arrêt attaqué, les raisons pour lesquelles il ne lui a pas accordé la protection internationale.

Le Conseil du contentieux des étrangers a donc respecté son obligation de motivation.

Le moyen unique n'est dès lors manifestement pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 31 mai 2021, par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet